

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de CRAMPAGNA

Le préfet de l'Ariège, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, abrogeant la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de CRAMPAGNA;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2004 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CRAMPAGNA;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de CRAMPAGNA en date du 6 septembre 2004;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 27 décembre 2004;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CRAMPAGNA est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de CRAMPAGNA.

./...

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation;
- un règlement;
- un plan de zonage.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de CRAMPAGNA.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dans les deux journaux suivants :

- La Dépêche du Midi (édition de l'Ariège) ;
- La Gazette Ariégeoise et le Courrier de l'Ariège réunis.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de CRAMPAGNA pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire de CRAMPAGNA établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des services du cabinet, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le maire de CRAMPAGNA sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 21 juillet 2005

Yves GUILLOT